

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

prescrivant une surveillance de la nappe, au droit de la station service
« Relais de l'Océan » sur la commune de SAINT-LAURENT MÉDOC.

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.**

N° 15974/Surveillance des eaux

VU le code de l'environnement et notamment son article L 512-7,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,

VU le récépissé de déclaration délivré le 10 décembre 1969 à Monsieur Jacquejean, pour l'exploitation d'une station service de distribution de carburant à Saint Laurent du Médoc,

VU la reprise de cette station service par M. Lomprez, SARL « Relais de l'Océan » sise au 49, rue du Général de Gaulle, 33112 Saint Laurent du Médoc,

VU le rapport de l'agence AMDE n° 02.047.A.R.01.2 du 5 août 2002 relatif à une campagne de reconnaissance de pollution sur le site exploité par la « SARL Relais de l'Océan », 49 rue du Général de Gaulle, 33112 Saint Laurent du Médoc,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 25 mars 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du 12 mai 2005,

CONSIDÉRANT que l'installation susvisée présente un risque potentiel de pollution des eaux souterraines et qu'il y a lieu de surveiller la qualité de l'eau de nappe pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} :

La « SARL Relais de l'Océan », est tenue d'assurer le suivi de la qualité de l'eau de la nappe au droit du site d'exploitation de la station service au 49 rue du général de Gaulle, 33112 Saint-Laurent Médoc dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

2.1 - La surveillance visée à l'article 1er doit être assurée par au moins un piézomètre situé en aval du sens d'écoulement de la nappe :

Le réseau doit être mis en place dans un délai d'un mois. Un rapport de forage sera adressé à l'inspection des installations classées.

2.2 - Entretien et maintenance

Le ou les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

ARTICLE 3 :

La « SARL Relais de l'Océan » doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à :

- deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les ouvrages mentionnés à l'article 2.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser, pour chaque points de prélèvement précités, sont : Hydrocarbures totaux et BTEX.

Le niveau piézométrique des piézomètres doit être relevé à chaque campagne.

Une campagne d'analyses doit être réalisée dans le délai de 15 jours à l'issue de la réalisation du ou des piézomètres visés à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 5 :

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 3.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Laurent Médoc et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais du Gérant de la SARL Relais de l'Océan dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de LESPARRÉ,
- Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT MÉDOC,
- Monsieur le Gérant de la SARL Relais de l'Océan,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2005.

**LE PRÉFET,
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,**


François PENY